

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté inter-préfectoral n°75-2017-03-31-010
portant modification
de l'arrêté inter-préfectoral n°2008/2250 du 19 décembre 2008
déclarant d'utilité publique le projet
de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express (CDG Express)
entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris Charles de Gaulle (gare CDG 2)**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.110-1 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-5 et L.2111-3 et L.2111-3-1 ;

Vu la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, notamment son article 17 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 8, autorisant le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris – Charles de Gaulle ;

Vu la loi n°2016-1887 du 28 décembre 2016 relative à une liaison ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ratifiant l'ordonnance n° 2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et portant également sur le mode de désignation, par l'Etat, de l'exploitant du service de transport de personnes au terme d'une procédure respectant les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence ;

Vu l'ordonnance n°2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle par laquelle l'Etat attribue à une société détenue majoritairement par SNCF Réseau et Aéroports de Paris une concession de travaux ayant pour objet la réalisation d'une infrastructure ferroviaire destinée à l'exploitation d'un service de transport de personnes entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2008/2250 du 19 décembre 2008 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Etat (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – MEEDDAT), l'opération visant à la réalisation de la liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris – Charles de Gaulle (gare CDG 2) et emportant la mise en compatibilité des dispositions des plans locaux d'urbanisme de Paris (75) et de Mitry-Mory (77) et des plans d'occupation des sols du Bourget (93) et de Tremblay-en-France (93) ainsi que le document annexé exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique (DUP) qui tient lieu de déclaration de projet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013-336-0013 du 2 décembre 2013 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2008/2250 du 19 décembre 2008 susvisé, pour une durée égale à la durée initiale de la déclaration d'utilité publique, soit cinq ans à compter du 18 décembre 2013 ;

Vu le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu la lettre du 5 novembre 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie proposant que le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit désigné préfet coordonnateur de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative du projet CDG Express ;

Vu la lettre du 12 janvier 2016 du préfet de Seine-et-Marne approuvant la désignation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en tant que préfet coordonnateur de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative concernant le projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express ;

Vu la lettre 19 janvier 2016 du préfet de la Seine-Saint-Denis approuvant la désignation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en tant que préfet coordonnateur de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative concernant le projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express ;

Vu le courrier du 18 janvier 2016 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, attestant de la complétude du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative concernant le projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express ;

Vu l'avis sur le dossier présentant le projet, dont l'étude d'impact, n° Ae 2016-06 du 6 avril 2016 de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable), joint au dossier d'enquête publique ;

Vu le mémoire du maître d'ouvrage en réponse aux observations de l'Autorité environnementale du CGEDD ;

Vu l'avis n°2016-n°43 rendu le 6 avril 2016 par le Commissaire général à l'investissement (CGI) sur le dossier d'évaluation socio-économique du projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express et le rapport de contre-expertise joints au dossier d'enquête publique ;

Vu la synthèse des avis reçus au titre de la consultation inter-administrative, réalisée dans le cadre de la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004, relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales, suite aux réunions des 16 février et 10 mars 2016 et adressée aux services, organismes et établissements consultés ;

Vu le courrier du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris du 19 avril 2016 demandant à la présidente du tribunal administratif de Paris de désigner une commission d'enquête ;

Vu la décision n° E 16000008/75 du 26 avril 2016 de la présidente du tribunal administratif de Paris portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-05-10-015 du 10 mai 2016 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative relative au projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express (CDG Express) entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris Charles de Gaulle (gare CDG 2) ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative comprenant notamment une étude d'impact et mis à la disposition du public du 8 juin au 12 juillet 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 29 septembre 2016 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique modificative relative au projet susvisé assorti de 2 réserves et de 3 recommandations suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative du projet qui s'est déroulée du 8 juin au 12 juillet 2016 inclus sur le territoire des communes de Paris (10^{ème} et 18^{ème} arrondissements), Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Drancy, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Saint-Denis, Sevran, Tremblay-en-France, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Villeparisis et Villepinte et dans les services des préfectures de Paris, Seine-Saint-Denis (Bobigny et sous-préfectures du Raincy et de Saint-Denis) et de Seine-et-Marne (Melun et sous-préfectures de Meaux et de Torcy) ;

Vu les réserves émises par la commission d'enquête, à savoir :

- réserve n°1 relative à l'établissement d'un plan de financement avec répartition chiffrée selon les modalités prévues (acteurs, nature et montants) ;
- réserve n°2 relative à l'établissement d'une grille de circulation confirmant l'absence d'impact sur le fonctionnement des lignes existantes, RER B et lignes K et H du Transilien ;

Vu le courrier de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 17 mars 2017 transmettant le rapport du maître d'ouvrage en réponse aux réserves et recommandations de la commission d'enquête et demandant l'obtention de la déclaration d'utilité publique (DUP) modificative relative au projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express (CDG Express) ;

Vu le rapport du maître d'ouvrage en réponse aux réserves et recommandations de la commission d'enquête ;

Considérant que les réserves sont levées par les engagements pris par le maître d'ouvrage dans son rapport susvisé ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté inter-préfectoral n° 2008/2250 du 19 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express (CDG Express) entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris Charles de Gaulle (gare CDG 2), du fait de l'évolution du projet et des ajustements techniques en résultant ;

Considérant les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations de la commission d'enquête ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint Denis et de Seine-et-Marne ;

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique : Les modifications apportées au projet de réalisation de la liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris - Charles de Gaulle (gare CDG 2) depuis la déclaration d'utilité publique prescrite par arrêté inter-préfectoral n°2008/2250 du 19 décembre 2008 sont déclarées d'utilité publique, au bénéfice de l'État (Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer) conformément au dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative.

L'arrêté inter-préfectoral n°2008/2250 du 19 décembre 2008 est modifié en ce qu'il a de contraire au présent arrêté, le reste est sans changement. Les plans annexés à l'arrêté inter-préfectoral n°2008 /2250 du 19 décembre 2008 ne sont pas modifiés (1).

En application des dispositions de l'article L.122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté (1). Il comprend des précisions relatives aux réponses apportées, par le maître d'ouvrage, aux réserves et recommandations de la commission d'enquête.

ARTICLE 2 – Déclaration de projet : La présente déclaration d'utilité publique modificative tient lieu de déclaration de projet d'intérêt général au sens de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Urgence des travaux : Sont déclarés urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express (CDG Express) entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (gare CDG 2).

ARTICLE 4 – Mesures « ERC » : Conformément aux articles L.122-1 et R.122-14 du code de l'environnement, applicables au projet en fonction des dates de l'enquête publique, l'annexe n° 3 (1) du présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées.

ARTICLE 5 – Acquisitions foncières : Les acquisitions seront effectuées à l'amiable ou par voie d'expropriation. Le délai, fixé à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2008/2250 du 19 décembre 2008 susvisé, pour réaliser les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express, a été prorogé par arrêté inter-préfectoral n°2013336-

0013 du 2 décembre 2013 susvisé, pour une durée égale à la durée initiale de la déclaration d'utilité publique, soit cinq ans à compter du 18 décembre 2013. Lorsqu'elles font partie d'une copropriété, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 – Dommages causés aux exploitations agricoles : Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L.123-24 et suivants, L.352-1, R.123-30 et suivants et R.352-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

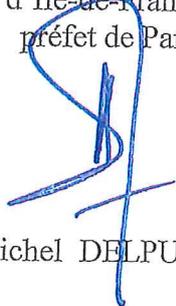
ARTICLE 7 – Voies et délais de recours : En application des dispositions du décret n°2017-424 du 28 mars 2017 relatif aux compétences du Conseil d'État, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'État dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 – Exécution et publication de l'arrêté : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Île-de-France de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM – Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer), les secrétaires généraux des préfectures des départements de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, les sous-préfets du Raincy, de Saint-Denis, de Meaux et de Torcy, le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Île-de-France, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, et accessible sur le site internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications

Le présent arrêté sera également publié dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales de chaque département (Paris, Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis) par les soins et aux frais du maître d'ouvrage. Il sera en outre affiché pendant deux mois dans les mairies des communes de Paris (10^e et 18^e arrondissements), d'Aubervilliers, d'Aulnay-sous-Bois, de Drancy, de La Courneuve, du Blanc-Mesnil, du Bourget, de Saint-Denis, de Sevran, de Tremblay-en-France, de Villepinte (93), du Mesnil-Amelot, de Mitry-Mory et de Villeparisis (77). L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires qui établiront un certificat d'affichage.

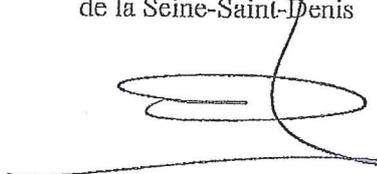
Fait, le 31 mars 2017

Le préfet de la région
d'Île-de-France,
préfet de Paris



Michel DELPUECH

Le préfet
de la Seine-Saint-Denis



Pierre-André DURAND

Le préfet
de Seine-et-Marne



Jean-Luc MARX

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans (annexe n°1), du document prévu à l'article L.122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et

considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet (annexe n°2), et du **document évoquant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement (annexe n°3) ainsi que de l'étude d'impact du projet auprès du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), Direction des services des transports (DST/FCD) – Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex, auprès des préfetures de Paris, de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne.